

Numéros du rôle : 639-649

Arrêt n° 7/95

du 2 février 1995

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation des articles 369 à 375 et des articles 391 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduits par la s.a. Solvay et autres et par la s.a. Bru Chevron et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 1994 et parvenue au greffe le 17 janvier 1994, un recours en annulation des articles 370 à 375 formant le chapitre II du livre III, ainsi que des articles 391 à 401 formant le chapitre X du livre II, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, deuxième édition) et, à titre subsidiaire, une demande tendant à faire poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles précisées en la requête ont été introduits par :

- la société anonyme Solvay, dont le siège social est établi à Ixelles, rue du Prince Albert 33;
- la société anonyme de droit français Vittel, dont le siège social est établi à Vittel (France);
- la société anonyme de droit français Générale de grandes sources, dont le siège social est établi à Paris (France), rue de Courcelles 18;
- la société anonyme Société générale de grandes sources belges, dont le siège social est établi à Etalle, rue du Bois 1, zoning de Ganiauffet;
- la société anonyme de droit français Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, dont le siège social est établi à Vichy (France), avenue Eisenhower 13;
- la société anonyme de droit français Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, dont le siège social est établi à Saint-Yorre (France), avenue des Sources 70;
- la société anonyme de droit français Eaux minérales d'Evian, dont le siège social est établi à Evian (France), avenue des Sources 22;
- la société anonyme Aqua Benelux, dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 12;

- la société anonyme Kaneka Belgium, dont le siège social est établi à Westerlo-Oevel, Nijverheidsstraat 16;
- la société anonyme de droit français Pierval, dont le siège social est établi à Pont Saint-Pierre (France), usine de Pont Saint-Pierre, ayant toutes élu domicile à Saint-Gilles, rue Henri Wafelaerts 47-51.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 639 du rôle.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994 et reçue au greffe le 20 janvier 1994, un recours en annulation, à titre principal, des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et, à titre subsidiaire, des articles 369, 2° à 6°, 370 à 375, 389, 3°, 4° et 5°, et 401, 1°, de la même loi, a été introduit par :

- la société anonyme Bru Chevron, dont le siège social est établi à Stoumont (Chevron), rue Bru 2;
- la société anonyme Spa Monopole, dont le siège social est établi à 4900 Spa, rue Auguste Laporte 34;
- la société anonyme Spontin, dont le siège social est établi à 5530 Spontin-Yvoir, rue des Rivières 30.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 649 du rôle.

Par arrêt n° 55/94 du 6 juillet 1994, publié au *Moniteur belge* du 10 août 1994, la Cour a décrété le désistement des demandes de suspension introduites par les mêmes parties contre les mêmes dispositions légales.

## II. *La procédure*

Par ordonnances du 17 janvier 1994 et du 20 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des affaires, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du même jour, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 février 1994.

Il a été fait notification des recours en annulation aux autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi organique, et de l'ordonnance de jonction aux mêmes autorités et aux parties requérantes par lettres recommandées à la poste le 15 février 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste, remise au greffe le 29 mars 1994;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 avril 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 mai 1994.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 639 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1994;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle, par lettre recommandée à la poste le même jour.

Par ordonnances du 28 juin 1994 et du 21 décembre 1994, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 janvier 1995 et 14 juillet 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 29 juin 1994, eu égard à la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la Cour a invité chacune des parties à transmettre un mémoire complémentaire.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 6 juillet 1994.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 31 août 1994;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le même jour.

Par ordonnance du 21 septembre 1994, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 3 novembre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1994.

A l'audience publique du 3 novembre 1994 :

- ont comparu :

. Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, et Me N. Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, pour les

requérantes dans l'affaire inscrite sous le numéro 639 du rôle;

- . Me G.A. Dal et Me Fr. Tulkens, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante Bru Chevron;
- . Me B. Asscherickx et Me I. Cooreman, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- . Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

1. Les articles entrepris figurent dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. Les articles 370 à 375 en forment le chapitre II du livre III et sont ainsi libellés :

« Art. 370. Pour l'application du présent chapitre sont considérées comme boissons les catégories de boissons suivantes :

- l'eau de toute espèce, minérale ou non, conditionnée pour être vendue comme boisson lorsqu'elle est non pétillante, ci-après dénommée eau plate;
- l'eau de toute espèce, minérale ou non, conditionnée pour être vendue comme boisson lorsqu'elle est pétillante, ci-après dénommée eau pétillante;
- les limonades et autres boissons rafraîchissantes sans alcool (à l'exception des sirops et des limonades au cola), ci-après dénommées les autres limonades;
- les limonades au cola, ci-après dénommées les colas;
- la bière, y compris la bière sans alcool;
- les vins (mousseux ou non), les autres boissons fermentées (mousseuses ou non) et les produits intermédiaires, y compris les vins sans alcool;
- l'alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % en volume et les boissons spiritueuses;
- les jus de fruits ou de légumes ainsi que les nectars de fruits;
- le lait et les produits laitiers liquides y compris le yaourt liquide et le kéfir.

Art. 371. Tous les récipients contenant de la bière, de l'eau pétillante, des colas ou autres limonades, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe fixée à 15 francs par litre avec un minimum de 7 francs par récipient.

Art. 372. Lorsque le récipient est soumis à un système de consigne organisé en vue d'être réutilisé selon les trois conditions définies ci-après, il bénéficie de l'exonération de l'écotaxe prévue à l'article 371.

1° Le redevable doit fournir la preuve que le récipient est réutilisable c'est-à-dire qu'il doit permettre au moins sept remplissages et que les récipients récupérés via le système de consigne sont effectivement réutilisés;

2° le montant de la consigne doit être au minimum:

- de 7 francs sur les récipients de plus de 50 centilitres;
- de 3,5 francs sur les récipients d'une capacité inférieure ou égale à 50 centilitres;

3° le récipient doit porter un signe distinctif visible indiquant que le récipient est consigné et réutilisable. Le Roi détermine les conditions auxquelles doit répondre ce signe distinctif.

Art. 373. Lorsque le récipient ne correspond pas aux conditions précisées à l'article 372, il peut bénéficier, pour une année civile donnée, de l'exonération de l'écotaxe prévue à l'article 371 pour autant que le redevable

apporte la preuve que toutes les conditions reprises aux §§ 1er et 2 ont été remplies au cours de la période de référence de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent.

A titre transitoire, la période de référence prise en compte pour l'année civile 1994 est la période de six mois se terminant le 28 février 1994 tant pour les taux de réutilisation que pour les taux de recyclage.

§ 1er. Première condition : les taux de réutilisation suivants doivent être atteints :

a. Pour les récipients des eaux pétillantes, des colas et des bières :

Si, pour la catégorie concernée considérée globalement, le taux de réutilisation moyen indiqué au tableau ci-dessous est atteint pour le volume total des boissons mises à la consommation, chaque redevable est considéré remplir cette condition.

Catégorie de boissons	Taux de réutilisation à atteindre durant la période de référence pour bénéficier de l'exonération au cours de l'année civile indiquée				
	1994	1995	1996	1997	1998
Eau pétillante .....	44	48	52	56	60
Colas .....	44	48	52	56	60
Bière .....	94	94	94	95	95

Dans le cas contraire, et pour la catégorie de boissons concernée, tout redevable ou groupement de redevables est considéré remplir cette condition si le taux de réutilisation qu'il atteint durant la période de référence est au moins égal à celui fixé au tableau ci-dessus.

b. Pour les récipients contenant des autres limonades :

Pour bénéficier de l'exonération pour l'année civile 1994, le taux de réutilisation moyen atteint durant la période de référence par le redevable ou le groupement de redevables doit atteindre au minimum le taux de réutilisation moyen qu'il a réalisé en 1991.

Pour bénéficier de l'exonération au cours des années suivantes, chaque redevable ou groupement de redevables devra atteindre, au cours de la période de référence, un taux de réutilisation moyen au moins égal à celui obtenu en augmentant le taux de réutilisation de la période de référence précédente du résultat de la formule suivante :

$$x = (100 - y) * 0,075$$

où

x = l'augmentation en % du taux de réutilisation par rapport à la période de référence précédente;

y = le taux de réutilisation, exprimé en %, de la période de référence qui devait être atteint par application de la formule durant la période de référence précédente.

Pour l'année civile 1995, y est le taux de réutilisation observé en 1991 par le redevable ou le groupement de redevables.

c. Pour l'application des alinéas a et b, le groupement de redevables est déclaré à l'administration avant le début de la période de référence.

§ 2. Deuxième condition : en ce qui concerne les taux de recyclage :

S'il satisfait aux conditions fixées au § 1er, le redevable doit encore apporter les preuves suivantes :

1° soit que ses récipients non réutilisés mis à la consommation atteignent les taux de recyclage suivants :

- verre : 80 %;
- plastiques : 70 %;
- métaux : 80 %;

soit qu'il est affilié à une organisation reconnue par les Régions et qui remplit elle-même ces conditions.

A titre transitoire et pour obtenir l'exonération pour l'année civile considérée, ces taux de recyclage devront être effectivement atteints pour 12 % de la population au cours de la période de référence pour l'année civile 1994, 32 % pour l'année civile 1995, 55 % pour l'année civile 1996, 80 % pour l'année civile 1997 et 100 % pour les années suivantes. Les taux de recyclage sont calculés en moyenne sur la période de référence.

L'exonération s'applique exclusivement pour les matériaux pour lesquels les pourcentages de recyclage mentionnés ci-dessus sont atteints.

2° que les coûts de la collecte, du tri et du recyclage engagés pour atteindre les taux définis ci-dessus sont intégralement pris en charge par le redevable pour les récipients concernés.

§ 3. Le redevable qui met pour la première fois des produits à la consommation est censé avoir réalisé pendant la période de référence précédente les mêmes taux de réutilisation et de recyclage que le marché dans sa totalité.

Au cas où le redevable arrête ses activités, il est soumis à l'écotaxe pour les produits qu'il a mis à la consommation pendant sa période d'activité sauf s'il a réalisé pendant cette période les taux de réutilisation et de recyclage visés à l'alinéa précédent.

Art. 374. Tous les récipients en chlorure de polyvinyle contenant des boissons, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe fixée au même montant que celui prévu à l'article 371.

Art. 375. Tous les récipients mis à la consommation contenant des boissons définies à l'article 370 et qui ne sont pas reprises à l'article 371 seront soumis progressivement à une écotaxe et au plus tard le 31 décembre 1997.

La progression des taux de réutilisation tels que visés à l'article 373, § 1er, b, prendra alors pour base minimale les taux de réutilisation de 1991.

Les taux de ces écotaxes ainsi que leurs conditions de mise en oeuvre seront fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à confirmer par la loi. »

2. Les articles 391 à 401 forment le chapitre IX du livre III. Ils contiennent les dispositions relatives à l'application des dispositions précédentes : apposition d'un signe distinctif sur les produits soumis à une écotaxe (article 391), perception et contrôle des écotaxes (article 393), infractions et sanctions (articles 395 à 399).

3. L'article 401, enfin, fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. La disposition relative à l'écotaxe sur les récipients de boissons en PVC (article 374) entre en vigueur le 1er juillet 1994, tandis que la disposition relative à l'écotaxe sur les récipients contenant des eaux pétillantes, bières, colas et autres limonades (article 371) entre en vigueur le 1er avril 1994 (article 401, 1°).

4.1. La loi du 3 juin 1994 a modifié certaines des dispositions attaquées comme suit.

Un article 373*bis* a été inséré :

« Est censé répondre aux conditions de l'article 373, le contribuable qui démontre de façon irréfutable qu'il a pris les mesures nécessaires en vue de répondre pour le 31 décembre 1994 aux conditions posées par ledit article.

L'assimilation visée par l'alinéa précédent est accordée par le Ministre des Finances sur la base d'une justification qui lui est soumise par le contribuable. »

4.2. Un article 374*bis* a été inséré :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter l'article 374 de la présente loi à l'avis de la Commission de suivi visé à l'article 389, 3°.

A défaut de l'avis visé à l'alinéa précédent avant le 31 décembre 1994, le Roi peut, à partir de cette date, adapter la disposition de l'article 374 par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du présent article. »

4.3. L'ancien article 401, alinéa 1er, disposant que l'écotaxe s'applique aux récipients en PVC au 1er juillet 1994 a été modifié et remplacé par ce qui suit :

« L'écotaxe s'applique aux récipients en P.V.C : date à fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis de la Commission de suivi visé à l'article 389, 3°, aurait été remis.

Par dérogation à l'article 389, 3°, cet avis est rendu au plus tard le 31 décembre 1994. »

## IV. En droit

- A -

### *Quant à l'intérêt*

#### *Requête dans l'affaire portant le numéro 639 du rôle*

A.1.1. Les parties requérantes justifient leur intérêt à agir en démontrant qu'elles sont toutes, à un titre ou l'autre, affectées directement dans leurs activités par les dispositions attaquées :

- Les sociétés Vittel, Générale de grandes sources, Eaux minérales d'Evian, Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, Eaux minérales du bassin de Vichy et Pierval exploitent des sources d'eaux, fabriquent leurs propres bouteilles et vendent leurs produits notamment en Belgique. Elles sont redevables de la taxe prévue aux articles 371 et 374.

- Les sociétés Générale de grandes sources belges et Aqua Benelux commercialisent, en Belgique, les boissons produites par les six premières sociétés. Elles sont redevables de la taxe prévue aux articles 371 et 374.

- La société Solvay est un producteur de PVC, matériau particulièrement écotaxé par l'article 374 de la loi sans possibilité d'exonération, afin qu'il soit abandonné dans son utilisation de récipient pour boissons. La conséquence de cet article 374 est que les producteurs de PVC vont perdre ce débouché important pour leur produit.

- La société Kaneka produit un additif indispensable à l'utilisation du PVC pour la production de bouteilles. L'application de l'article 374 a pour conséquence directe la perte de ce débouché.

#### *Requête dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle*

A.1.2. La société Bru Chevron a des activités dans le domaine des boissons et de leurs récipients. Elle est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par les normes attaquées, puisque ses produits sont écotaxés.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand dans les affaires portant les numéros 639 et 649 du rôle*

A.2. Il semble exclu que les parties requérantes aient un intérêt à l'annulation de toutes les dispositions qu'elles contestent, c'est-à-dire non seulement les articles de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 introduisant une écotaxe sur certains récipients pour boissons et réglant l'entrée en vigueur de ceux-ci (les articles 370 à 375 et 401, 3°), mais également les articles 369 et 391 à 401 de cette loi, qui sont des « dispositions communes » concernant la définition, la perception, le contrôle, le maintien, l'exécution future et l'entrée en vigueur de toutes les écotaxes.

*Quant au fond*

*Le moyen tiré de l'incompétence du législateur fédéral*

*Requêtes*

A.3.1. Un premier moyen d'annulation est tiré de la violation par le législateur fédéral des articles 107<sup>quater</sup> et 110, § 2, alinéa 2, de la Constitution ainsi que de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, aussi bien avant qu'après sa modification par l'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993.

A.3.2. Le législateur fédéral était incompétent pour adopter les articles attaqués de la loi du 16 juillet 1993. Dès lors que l'objectif poursuivi par les dispositions attaquées, relatives aux récipients pour boissons, est de rencontrer « quantitativement et qualitativement » le problème des déchets, en imposant aux producteurs et distributeurs de boissons un système de consigne et de réutilisation des récipients, le législateur fédéral a légiféré en matière de politique des déchets, alors que cette compétence a été attribuée exclusivement et intégralement au législateur régional, par la loi spéciale du 8 août 1980 (article 6, § 1er, II), tant avant, qu'après sa modification par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

S'il est vrai que durant les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 juillet 1993, une nouvelle définition des normes de produits a été fournie, il s'agissait essentiellement de préciser que les normes de produits sont des prescriptions relatives à la commercialisation d'un produit ou d'une substance avant ou lors de sa mise sur le marché. Cette définition se voulait cependant respectueuse de la politique des déchets dont il était confirmé qu'elle était quasi intégralement attribuée aux régions. Or, à ce titre, il a été indiqué que la plupart des mesures visant à éviter la production de déchets d'emballages et à favoriser la reprise, la réutilisation et la récupération des emballages et des déchets d'emballages constituent une partie essentielle de la politique régionale des déchets. Ainsi, l'obligation de reprise imposée à certains producteurs de déchets, l'introduction d'un système de consignes font partie intégrante de la compétence régionale en matière de politique des déchets.

A supposer que les dispositions légales attaquées puissent être considérées comme des « normes de produits », au sens de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 -*quod non* -, encore le législateur fédéral ordinaire était-il incompétent, le 16 juillet 1993, pour adopter de telles normes : la loi spéciale du 16 juillet 1993 n'était en effet pas en vigueur à la date du 16 juillet 1993, à laquelle fut adoptée la loi ordinaire.

De surcroît, et toujours à supposer que ces dispositions constituent des normes de produits, encore le législateur fédéral ne pouvait-il, comme il l'a fait en les adoptant, empiéter sur la compétence des régions en matière de politique des déchets, jusqu'à paralyser l'exercice effectif de cette compétence.

Enfin, c'est en vain que le législateur fédéral arguerait de sa compétence en matière fiscale pour prétendre qu'il était, en vertu de l'article 110 de la Constitution, compétent pour adopter les dispositions attaquées : l'objectif déclaré, poursuivi par celles-ci, n'est pas expressément fiscal et, de surcroît, s'il l'était, le législateur fédéral ne pouvait, par une mesure fiscale, poursuivre à titre principal un objectif matériel relevant de la compétence exclusive des régions en matière de politique des déchets.

*Mémoire du Conseil des ministres*

A.4.1. Il y a lieu d'observer d'abord que la loi spéciale du 16 juillet 1993 existe dès sa promulgation par le Roi et qu'elle a force exécutoire puisqu'à partir de cette date, tous ses éléments constitutifs sont réunis. Une loi a force exécutoire avant sa publication au *Moniteur belge*; celui qui a connaissance de la loi peut l'exécuter. Il s'ensuit que le législateur fédéral était compétent pour fixer des normes de produits sur la base de l'article 2, § 1er, de la loi spéciale du 16 juillet 1993. Il suffit, en outre, que le législateur soit compétent au moment de l'entrée en vigueur de la loi adoptée. L'article 383 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 dispose quant à lui que, pour certains produits, la loi entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 1994, mais l'arrêté royal du 23 décembre 1993 a reporté cette échéance d'un an.

A.4.2. Il convient d'observer ensuite que le législateur fédéral était déjà compétent avant le 16 juillet 1993 pour édicter des normes de produits, eu égard au texte de l'époque de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988. Les régions étaient compétentes pour la protection de l'environnement, en ce compris les normes générales et sectorielles, « dans le respect des normes générales et sectorielles arrêtées par les autorités nationales lorsqu'il n'existe pas de normes européennes ». Etant donné qu'en ce qui concerne les récipients pour boissons, il n'existe pas de normes européennes, le législateur fédéral était en tout état de cause compétent pour établir des normes de produits relatives à l'environnement.

A.4.3. La compétence du législateur fédéral résulte également de l'article 110, § 2, alinéa 2, de la Constitution. L'écotaxe est une taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison de nuisances écologiques. Que la perception et le contrôle de cette taxe soient confiés à l'Administration des douanes et accises en apporte la confirmation. Que les recettes de cet impôt ne soient que transitoires n'est pas susceptible de le priver de sa qualité d'impôt.

*Mémoire du Gouvernement flamand*

A.5.1. Il est exact que les écotaxes sont levées d'abord pour des motifs écologiques et non pas financiers.

La compétence attribuée aux régions en matière d'environnement n'est toutefois pas inconciliable avec des écotaxes fédérales, même si celles-ci sont des impôts poursuivant un objectif exclusivement écologique. Le législateur fédéral étant compétent, en vertu de l'article 170 de la Constitution (ancien article 110), pour lever l'impôt, sur toute base qui lui convient, il n'est pas requis que l'assiette imposable soit subordonnée aux compétences matérielles non fiscales qu'il peut par ailleurs détenir.

Par leur politique fiscale, les autorités mentionnées à l'article 170 de la Constitution (ancien article 110) peuvent poursuivre d'autres objectifs à côté des objectifs financiers.

En raison de l'indépendance des compétences non fiscales et fiscales des différents percepteurs d'impôts, les motifs pour lesquels les impôts sont établis ne doivent pas être nécessairement puisés dans les politiques confiées à l'Etat, aux communautés et aux régions en vertu de la répartition des compétences non fiscales. Il s'ensuit que l'Etat fédéral détient indirectement, c'est-à-dire par le biais fiscal, une compétence d'environnement. Toutefois, ce n'est que d'une manière accessoire qu'une autorité peut poursuivre par la voie fiscale une politique dans des matières qui ne lui ont pas été attribuées en vertu de la répartition des compétences non fiscales.

Si donc l'objectif financier de l'impôt n'est pas primordial, il faut que le législateur qui instaure l'impôt dispose d'une compétence matérielle non fiscale pour régler le comportement des citoyens que l'impôt instauré ne règle peut-être pas réellement mais qui le rend fiscalement attrayant ou inattrayant.

A.5.2. Les parties requérantes observent à bon droit que l'objectif des écotaxes n'est nullement accessoire mais primordial. Toutefois, l'autorité fédérale peut invoquer sa compétence matérielle non fiscale réservée en ce qui concerne « l'établissement des normes de produits ». En effet, les écotaxes poursuivent exactement le même but que les normes de produits, de sorte que les écotaxes, qui en effet ne sont pas des mesures purement fiscales, règlent bien une matière attribuée à l'Etat fédéral et plus précisément une matière réservée.

A.5.3. Sur ce point, la compétence du législateur fédéral est incontestable même avant le 30 juillet 1993, sur la base notamment de l'argumentation exposée sous le point A.4.2.

A.5.4. Enfin, on ne saurait estimer que le législateur fédéral ait méconnu le principe de proportionnalité en empêchant l'exercice par les régions de leurs compétences en matière d'environnement, d'autant moins que celles-ci n'ont pas réagi. Il faut du reste considérer que la compétence en matière d'écotaxes et celle des régions en matière de déchets sont complémentaires plutôt que contradictoires. Le premier moyen d'annulation n'est donc pas fondé.

#### *Mémoires en réponse des requérantes*

A.6. La compétence d'un législateur s'apprécie au moment où il adopte une règle, même si la mise en vigueur de cette dernière a été différée. Dans la mesure où il est incontestable que les écotaxes sont des normes de produits, seule la loi spéciale entrée en vigueur après le 16 juillet 1993 pouvait fonder la nouvelle compétence du législateur fédéral. A supposer cependant que l'on considère que la loi spéciale du 16 juillet 1993 a une existence antérieure à la loi ordinaire attaquée, cette dernière n'a pas respecté la loi spéciale puisque les Exécutifs régionaux n'ont pas été associés à l'élaboration des normes de produits dont il est question.

#### *Le moyen tiré de la violation des articles 6, 6bis et 112 de la Constitution*

##### *Requêtes*

A.7.1. Un second moyen d'annulation est tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution et, pour autant que de besoin, de l'article 112 de la Constitution.

#### *La violation des articles 6, 6bis et 112 de la Constitution*

A.7.2. Selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi, le choix des catégories de produits écotaxés, les taux applicables et les critères d'exonération retenus doivent satisfaire au principe de l'égalité.

A.7.3. Il faut constater des différences injustifiées de traitement, d'abord dans le choix des produits écotaxés.

La loi attaquée érige certains produits en catégories particulières pour les soumettre à une écotaxe. Au sein de ces catégories, elle établit encore des sous-catégories, puisque certains produits qui les composent sont soumis à la taxe tandis que les autres ne le sont pas.

Ainsi, la loi érige en catégorie particulière les récipients pour boissons, en les distinguant des autres récipients et emballages en général, pour ne soumettre que la première à une écotaxe.

Au sein de cette catégorie particulière, seuls sont en outre taxés soit les récipients qui contiennent certaines boissons (article 371) et non d'autres, soit les récipients en PVC (article 374) et non les récipients en une autre matière, tels le plastique, le verre, le carton etc., et ce, quelle que soit la boisson contenue.

Il est ainsi établi que la loi crée des catégories de produits et donc de redevables particuliers, pour les soumettre à un traitement plus défavorable par rapport, d'une part, aux autres catégories de produits comparables et, d'autre part, au sein même de cette catégorie, aux autres produits comparables.

Le législateur a justifié le choix des produits par l'application de trois grands principes :

- a) l'existence de produits substitués;
- b) le caractère exemplatif des produits;
- c) le respect de délais appropriés pour la mise en oeuvre des écotaxes.

Le respect de ces trois principes ne constitue pas une justification objective et raisonnable des discriminations créées par la loi.

a) Le principe du caractère exemplatif d'un produit s'oppose par définition au principe d'égalité, parce que le caractère d'exemplarité implique que ce produit n'est pas le seul à posséder la caractéristique considérée et, qu'en outre, il est avéré que le législateur n'a pas choisi l'exemple le plus représentatif au regard du but poursuivi par la loi, à savoir rencontrer quantitativement et qualitativement le problème des déchets.

En particulier, l'objectif quantitatif ne peut justifier qu'un même récipient soit taxé lorsqu'il contient de l'eau pétillante mais non lorsqu'il contient de l'eau plate.

Et l'objectif qualitatif ne peut justifier que seul soit taxé, en considération de son matériau, le récipient en PVC, alors que les mêmes critères de choix n'ont pas été appliqués aux autres matériaux qui composent généralement les récipients pour boissons.

b) L'existence de produits de substitués ne constitue pas non plus une justification objective et raisonnable : il n'existe, à l'heure actuelle, pas de véritable substitut non écotaxé, en particulier pour les récipients en PVC dans lesquels sont conditionnés les produits (eaux minérales ou de source) des requérantes.

c) Le respect des délais appropriés ne justifie pas objectivement et raisonnablement le choix des produits écotaxés :

- d'une part, la seule existence d'un projet de loi retardant l'entrée en vigueur de celle-ci établit que les délais appropriés pour sa mise en oeuvre n'ont pas été prévus;
- d'autre part, les mêmes délais ne permettent pas aux requérantes « d'adapter leur comportement de production » dans le sens voulu par le législateur.

A.7.4. On observe ensuite des différences injustifiées de traitement quant au taux de la taxe.

L'article 371 frappe d'une taxe identique un récipient pour boissons, quels que soient sa matière ou son poids, s'il contient les boissons énumérées par cette disposition.

Par ailleurs, en vertu de celle-ci, un même récipient sera ou non écotaxé, selon qu'il contient ou non l'une des boissons énumérées à cet article 371.

Dès lors, une même taxe s'applique à la fois non seulement de la même manière à des récipients différents, mais aussi différemment à un même récipient selon la boisson qu'il contient.

La taxe est en outre, à dessein, prohibitive : elle a pour effet de doubler le prix de vente de la boisson contenue dans le récipient écotaxé.

Quant à l'article 374, il frappe spécifiquement d'une écotaxe le récipient en PVC, quelle que soit la boisson contenue, de sorte que seul ce récipient est visé en raison du matériau qui le compose.

Dès lors que le législateur a reconnu qu'il n'avait fait procéder, préalablement aux mesures adoptées, à aucun écobilan, de telles discriminations dans l'application de la taxe ne peuvent recevoir de justification.

Au surplus, la taxe étant à dessein prohibitive, elle ne peut, dans ces circonstances, être considérée comme étant raisonnablement proportionnelle au but poursuivi, et ce, spécialement pour le récipient en PVC, qui ne peut, en aucun cas, être exonéré de cette taxe prohibitive.

A.7.5. Des différences de traitement injustifiées, enfin, sont constatées quant aux conditions d'exonération.

La hiérarchie établie par la loi, qui privilégie la solution de la réutilisation sur celle du recyclage, n'a pas été respectée par le législateur pour l'ensemble des produits écotaxés ni même pour tous les récipients.

Seuls les récipients pour boissons y sont soumis et, encore, différemment selon les boissons qu'ils contiennent.

De surcroît, le récipient en PVC est exclu de toute possibilité d'exonération.

Aucune étude ne permet de fonder la hiérarchie établie par le législateur, laquelle est, en outre, contredite par la proposition de directive C.E.

De plus, cette hiérarchie n'étant même pas respectée indistinctement par le législateur, elle ne saurait justifier les discriminations ainsi créées.

Enfin, l'exclusion totale de toute possibilité d'exonération pour les récipients en PVC ne se fonde que sur des préjugés non vérifiés.

*La violation des articles 6 et 6bis combinés avec les articles 6, 30 et 95 du Traité C.E.*

A.8.1. Dans l'affaire portant le numéro 639 du rôle, la requête invoque la violation du principe d'égalité combiné avec les articles 6, 30 et 95 du Traité C.E.

Les dispositions attaquées établissent des différences de traitement entre producteurs et distributeurs d'eaux minérales ou de source, selon l'origine belge ou française du produit. Sur le marché belge de l'eau minérale ou de source, la production française est principalement conditionnée dans des récipients en PVC, tandis que la production belge est principalement embouteillée dans d'autres matériaux, notamment le PET.

L'article 374 de la loi sera donc applicable essentiellement aux producteurs et distributeurs français, qui verront leurs produits doubler voire tripler de prix, sans possibilité d'exonération, tandis que la production belge pourra demeurer au prix actuel.

Cette discrimination est illégitime : en effet, elle est incompatible avec les articles 6, 30 et 95 du Traité C.E., qui prohibent toute discrimination entre les produits selon leur pays d'origine.

Partant, la loi a introduit une discrimination entre les producteurs de produits comparables, selon le pays d'origine de leur produit.

De plus, elle a privé les producteurs et distributeurs français des droits garantis par les articles 30 et 95 du Traité, qui peuvent être invoqués directement par les particuliers.

Enfin, le principe d'égalité combiné avec la directive du Conseil 83/189/CEE est encore violé en ce que cette directive impose la notification préalable à son adaptation de toute règle technique étatique.

A.8.2. A titre subsidiaire et s'il devait être donné une interprétation aux dispositions de droit communautaire qui ne s'impose pas avec évidence, il est demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes.

*La violation des articles 6 et 6bis combinés avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie*

A.9. Dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle, la requête invoque la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, combinés avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que la loi attaquée porte atteinte d'une manière disproportionnée, par rapport aux buts qu'elle poursuit, au droit de la requérante de jouir d'une manière égale et non discriminatoire de la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'il existe en droit belge un principe général de liberté du commerce et d'industrie. Ce principe général, d'origine législative, a été confirmé par la Cour de cassation, les cours et tribunaux, le Conseil d'Etat et la Cour d'arbitrage. Tous les Belges, personnes morales et physiques, ont le droit de bénéficier d'une manière égale et sans discrimination de cette liberté, en vertu des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Le principe n'est certes pas absolu : la liberté du commerce et de l'industrie peut être limitée par le législateur fédéral ou régional. Toutefois, cette limitation ne peut intervenir sans qu'il n'existe une quelconque nécessité ou si elle est manifestement disproportionnée avec le but poursuivi.

L'entrée en vigueur des écotaxes fera subir aux entreprises trois inconvénients majeurs.

Tout d'abord, alors que leurs plans de fabrication et de production ont été arrêtés il y a plus de huit à dix mois, afin de pouvoir tenir compte des contraintes en matière d'emballage, de commandes, etc., l'application des écotaxes va entraver l'écoulement de la production prévue pour l'année 1994.

Ensuite, à défaut de substituts existants et agréés par les autorités compétentes, les producteurs concernés n'auront aucune solution de rechange pour les produits lourdement taxés.

Enfin, ces producteurs devront créer deux gammes de produits : d'une part, des produits « nouveaux » destinés spécifiquement au marché belge, en remplacement des produits écotaxés, et, d'autre part, les produits « classiques » destinés aux marchés extérieurs. Or, l'élaboration de produits « nouveaux » nécessite de très importants investissements en matière de recherche et de développement et de réorganisation de la production. De tels investissements risquent cependant de ne pas être effectués compte

tenu de l'impossibilité de prévoir quelles écotaxes seront encore maintenues, quelles écotaxes nouvelles seront introduites, etc.

Par rapport aux secteurs non écotaxés, les producteurs et distributeurs de récipients pour boissons, tels qu'ils sont écotaxés, subissent une atteinte disproportionnée dans leur liberté du commerce et de l'industrie par rapport au but poursuivi par la loi attaquée.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.10.1. L'ensemble des griefs invoqués par les parties requérantes concerne en réalité l'opportunité des normes adoptées par le législateur, qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler, conformément à son arrêt n° 11/94 du 27 janvier 1994. Ceci est vrai pour ce qui concerne le choix des produits écotaxés. En cette matière, le législateur s'est laissé guider par trois principes : l'existence de produits de substitution, le caractère exemplatif des produits soumis à l'écotaxe, le respect de délais pour la mise en oeuvre de celle-ci.

La concrétisation de ces trois principes justifie largement les différences au niveau du choix des produits écotaxés. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du législateur compétent en ce qui concerne le choix du critère de distinction, pour autant que ce choix ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée.

Les parties requérantes soutiennent que le principe du caractère exemplatif s'oppose au principe d'égalité et que le critère symbolique ne revêt pas un caractère objectif et raisonnable en rapport avec le but poursuivi par la loi. Il faut observer que les produits visés ne sont pas les seuls qui sont définitivement soumis à l'écotaxe, le législateur soumettra sans doute encore d'autres produits à l'écotaxe.

On ne peut contester que les récipients pour boissons génèrent des nuisances écologiques : par leur caractère exemplatif, les producteurs et les consommateurs seront incités à modifier leur comportement dans un sens plus favorable à l'environnement. Il n'en résulte pas que le choix des produits écotaxés relève de l'arbitraire.

L'écotaxe qui frappe les récipients pour boissons a pour objectif de rencontrer quantitativement et qualitativement le problème des déchets, d'une part, en encourageant l'utilisation de récipients pour boissons réutilisables et, d'autre part, en décourageant l'utilisation du PVC comme matériau d'emballage.

Sur l'objectif quantitatif, le législateur n'est pas obligé de tenir compte du volume des déchets que représentent les récipients pour boissons. En tout cas, le changement des comportements des producteurs et des consommateurs aura pour conséquence la diminution des déchets.

Quant à l'objectif qualitatif, décourager le recours au PVC est un but légitime et même une exigence impérative pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Le législateur a pris une mesure qui peut se justifier objectivement et raisonnablement au regard du but poursuivi. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes dès lors que la mesure prise permet d'atteindre le but poursuivi et n'apparaît pas disproportionnée à celui-ci.

Le but poursuivi par le législateur, commandé par le souci de l'intérêt général, est légitime et ne peut être contesté par les parties requérantes.

Les parties requérantes contestent que le PVC pose des problèmes particuliers pour l'environnement et la santé publique, tant lors de sa production que lors de son utilisation et de son élimination, et elles se réfèrent à un dossier technique relatif au PVC.

La Cour n'est pas compétente pour examiner ce débat scientifique parce que la question de la détermination des objets soumis à l'écotaxe relève de l'appréciation du législateur.

La Commission de suivi n'est pas chargée de vérifier *a posteriori* l'impact sur l'environnement du PVC mais cette commission vise l'efficacité écologique optimale de l'écotaxe par son caractère dissuasif entraînant la réorientation des modes de production et de consommation, s'inscrivant dans une stratégie de développement durable, de façon à améliorer l'environnement et à préserver les ressources naturelles.

En ce qui concerne le principe de l'existence de substituts, un substitut existe déjà sur le marché, à savoir l'emballage en verre qui peut être réutilisé plusieurs fois et l'emballage en PET rereplissable. Si cet emballage n'est pas encore techniquement au point pour l'eau minérale, il faut faire le nécessaire pour y parvenir. En tout cas, le consommateur aura le choix d'acheter des récipients soumis à l'écotaxe (lorsque les récipients ne peuvent être réutilisés ou lorsqu'ils sont composés de PVC) ou des récipients qui bénéficient de l'exonération de l'écotaxe (lorsque les récipients peuvent être réutilisés et ne sont pas composés de PVC).

Le consommateur sera incité à changer son comportement et à acheter plutôt des récipients qui peuvent être réutilisés. Par conséquent, les producteurs seront incités à changer leurs chaînes de fabrication et à s'adapter au comportement du consommateur.

Quant au respect des délais, le législateur en a tenu compte, et ce, *a fortiori*, en raison du report de l'entrée en vigueur de la loi.

Un même raisonnement est développé quant au taux de la taxe. Celui-ci relève de la seule appréciation du législateur : il lui appartient de déterminer les opérations et prestations soumises à la taxation ainsi que les taux applicables.

Le même raisonnement vaut enfin à propos des conditions d'exonération prévues par la loi.

A.10.2. En ce qui concerne la violation des dispositions de droit communautaire, il faut observer qu'à supposer que ces dispositions puissent être considérées comme implicitement combinées avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, les requérants ne se fondent pas sur d'autres arguments que le moyen pris de la violation du principe d'égalité et du principe de proportionnalité. De toute façon, l'article 30 du Traité C.E. n'est pas applicable, vu que l'écotaxe est une mesure fiscale. Par ailleurs, les dispositions attaquées ne violent pas l'article 95 du traité, le même taux étant appliqué aux produits belges et étrangers.

A.10.3. Pour ce qui est de la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de Luxembourg, cette dernière a estimé que ceci n'est pas nécessaire si le juge suprême n'a aucun doute concernant l'interprétation du droit communautaire.

*Mémoire du Gouvernement flamand*

A.11.1. La première série de griefs repose sur une critique d'opportunité des dispositions légales attaquées que la Cour, selon sa propre jurisprudence, n'est pas compétente pour contrôler. Par ailleurs, il existe des produits de substitution non taxés pour les récipients pour boissons frappés par l'écotaxe, même s'ils n'offrent pas toujours le même confort que les récipients jetables à usage unique. Aucune preuve n'est fournie quant au caractère arbitraire ou déraisonnable des traitements différenciés dénoncés par les parties requérantes. Le législateur n'a pas exigé d'ailleurs qu'il y ait une solution de rechange à tous les usages possibles des produits taxés et encore moins pour tous les contenus possibles des récipients pour boissons taxés : il suffit qu'il y ait une solution de rechange pour l'usage ordinaire. Pour d'autres applications, on peut toujours recourir en effet aux récipients jetables à usage unique, pour lesquels il faut payer une écotaxe afin, précisément, d'en limiter l'usage aux cas de nécessité.

A.11.2. La deuxième série de griefs ne concerne la violation du principe d'égalité que quant à la forme : les parties requérantes invoquent des violations du droit européen qui ne sont liées au principe d'égalité que de manière artificielle et ce, aux fins de contourner les limites des compétences de la Cour. En réalité, elles invoquent une violation directe du droit communautaire, matière pour laquelle la Cour n'est pas compétente. A titre subsidiaire, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour de justice qui a précisé que la protection de l'environnement, tout comme la santé publique, constitue en soi un intérêt susceptible de justifier une limitation de la circulation des marchandises, à condition que les mesures n'entraînent pas plus de restrictions que celles qui sont strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi de l'intérêt public, à savoir la protection de l'environnement.

Quant à la violation de l'obligation de notification prévue par la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983, cette procédure n'est pas applicable, étant donné qu'il s'agit d'une technique de contrôle purement fiscale.

A.11.3. En ce qui concerne la violation du principe d'égalité dans la jouissance de la liberté du commerce et de l'industrie, il faut considérer, comme l'a fait la Cour d'arbitrage, qu'elle n'est pas différente de la violation invoquée par ailleurs du principe d'égalité.

*Mémoires en réponse des parties requérantes*

A.12.1. Tant le Conseil des ministres que le Gouvernement flamand accordent un trop large pouvoir d'appréciation au législateur et ce, notamment, en ce qui concerne le choix des produits écotaxés.

A.12.2. Il n'est pas exact, par ailleurs, qu'il existait des produits de substitution au jour de la promulgation de la loi attaquée, compte tenu des délais nécessaires pour mettre au point l'emballage en PET reremplissable, seul substitut à l'emballage PET à usage unique.

A.12.3. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, celle-ci paraît tout à fait disproportionnée à l'objectif poursuivi. Sauf à déclarer que ce principe n'existe plus, il faut considérer que le moyen est fondé.

*L'incidence de la loi du 3 juin 1994 quant aux écotaxes sur les récipients pour boissons*

*Position des parties requérantes*

A.13.1. L'article 1er de la loi du 3 juin 1994 n'a aucune incidence sur les recours en annulation actuellement pendants.

A.13.2. Ainsi, la nouvelle disposition n'énerve en rien l'intérêt à agir des parties requérantes, puisque la loi du 3 juin 1994 n'instaure qu'une condition supplémentaire d'exonération des écotaxes. Dans l'hypothèse où cette exonération serait limitée à l'année 1994, au 1er janvier 1995, sauf annulation de la loi, les écotaxes s'appliqueraient aux produits des parties requérantes. Il en irait de même ensuite, dans la mesure où il y aurait une exonération en 1995, et au cours des années suivantes.

En droit, la nouvelle loi ne modifie en rien la recevabilité des recours en annulation.

A.13.3. Quant au fond, la nouvelle loi n'a pas non plus d'incidence sur les moyens d'annulation qui ont été soulevés, qui sont relatifs à la violation des règles répartitrices de compétences ou à des discriminations au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi, la circonstance que la nouvelle loi ait été adoptée par le législateur compétent (ce qui reste à vérifier) n'a aucune incidence sur l'inconstitutionnalité pour défaut de compétence affectant la loi du 16 juillet 1993. La constitutionnalité de cette dernière loi doit s'apprécier au moment où elle a été adoptée et non en tenant compte de sa modification ultérieure.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.14.1. Les modifications apportées par la loi du 3 juin 1994 ont d'abord pour effet que chaque distributeur ou producteur qui a pris les mesures nécessaires pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 373.

A.14.2. La loi du 3 juin 1994 a en outre donné un délai suffisant aux entreprises productrices et distributrices des récipients en PVC, qui auront un délai supplémentaire de presque un an, qui leur donne la possibilité de mettre au point des produits nouveaux et de remplacement des produits écotaxés. Le moyen invoqué, à savoir la discrimination quant à l'entrée en vigueur des diverses écotaxes sur les récipients pour boissons, n'a plus de sens et n'est pas fondé. Il n'y aura ni discrimination, ni atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie parce qu'elles auront la possibilité de produire et de distribuer des produits non écotaxés.

D'autre part, la faculté d'adaptation dudit article 374 confirme que l'écotaxe est subordonnée à un examen objectif auquel la Commission de suivi procède.

A.14.3. Enfin, le législateur a élargi les conditions d'exonération des écotaxes pour l'année 1994 en insérant l'article 373bis dans la loi attaquée.

- B -

*Quant à la recevabilité*

B.1.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes à obtenir l'annulation de toutes les dispositions qu'elles entreprennent et en particulier des « dispositions communes » qui concernent les écotaxes.

B.1.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.1.3. Les parties requérantes qui sont redevables de l'écotaxe imposée par les articles 370 à 375 de la loi entreprise justifient de l'intérêt requis en droit pour poursuivre l'annulation des dispositions communes relatives à l'instauration des écotaxes, en particulier celles des articles 369 et 391 à 401 qui concernent la définition, la perception, le contrôle, le maintien, l'exécution future et l'entrée en vigueur des écotaxes. En effet, ces dispositions sont nécessairement liées à celles qui rendent les parties requérantes redevables de l'écotaxe spécifique qu'elles contestent.

*Quant au premier moyen, tiré de l'incompétence du législateur fédéral*

B.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 39 et 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution (anciens articles 107<sup>quater</sup> et 110, § 2, alinéa 2) et de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993. Les articles 369 à 375 et 391 à 401

entrepris de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat auraient, sinon exclusivement, du moins principalement pour but et pour effet de protéger l'environnement et de mener une politique préventive en matière de déchets. En vertu de l'article 39 de la Constitution (ancien article 107<sup>quater</sup>) et de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, ces matières relèveraient de la compétence des régions. Les dispositions entreprises ne pourraient pas trouver leur fondement dans l'article 170, § 2, de la Constitution (ancien article 110, § 2, alinéa 2) et ne sauraient davantage être considérées comme une réglementation en matière de normes de produits pour laquelle le législateur fédéral est demeuré compétent en vertu de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

B.2.2. La loi définit l'écotaxe comme une « taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer » (article 369, 1°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat).

Par l'assimilation aux accises, le législateur a entendu soumettre aux écotaxes tant les biens produits dans le pays que les biens importés, mais non la production destinée à l'exportation (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 77).

Selon les travaux préparatoires des lois spéciale et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, l'écotaxe est « toute taxe d'un montant suffisant pour réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou pour réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558-1, p. 8; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 73).

B.2.3. Le Conseil des ministres allègue que les dispositions relatives aux écotaxes se fondent sur la compétence fédérale en matière de normes de produits.

Bien que les écotaxes et les normes de produits poursuivent un objectif semblable, il existe entre elles une différence essentielle.

Des normes de produits sont des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, entre autres en vue de la protection de l'environnement. Elles fixent notamment des limites en ce qui concerne les niveaux de polluant ou de nuisance à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit et peuvent contenir des spécifications quant aux propriétés, aux méthodes d'essais, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des produits.

Tant les normes de produits que les écotaxes visent donc une modification des comportements, mais d'une manière différente : les normes de produits sont des prescriptions contraignantes auxquelles les produits doivent satisfaire; les écotaxes agissent sur le prix des produits, par le biais d'une taxe spécifique, de sorte que les producteurs et les consommateurs soient incités à se tourner vers des produits réputés moins nuisibles à l'environnement.

Les écotaxes grevant des produits ne sont pas des « normes générales et sectorielles » visées à l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, ni des « normes de produits » mentionnées à l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la même loi spéciale, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Le législateur fédéral a donc pu qualifier l'écotaxe de mesure fiscale.

En tant que mesure fiscale, l'écotaxe doit être examinée à la lumière des règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions dans

le domaine de la fiscalité, telles qu'elles existaient lors de l'élaboration des dispositions législatives entreprises.

B.2.4. L'écotaxe est un impôt prélevé par l'Etat sur la base de la compétence fiscale propre qui lui est attribuée par l'article 170, § 1er, de la Constitution (ancien article 110, § 1er).

Il ressort toutefois de la définition même de l'écotaxe, de son montant et de déclarations faites tout au long des travaux préparatoires que l'objectif premier du législateur fédéral a été de modifier les comportements des producteurs et des consommateurs et donc de mener une politique en matière d'environnement et en matière de déchets. Les mesures attaquées touchent dès lors à des compétences attribuées aux régions par l'article 6, § 1er, II, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il avait été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

Dès lors qu'un tel impôt poursuit des objectifs que les régions peuvent poursuivre en vertu des compétences matérielles qui leur sont attribuées, le législateur fédéral doit veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales.

Si chaque région devait prendre séparément des mesures dont le but est de freiner la mise à la consommation de certains produits et d'encourager l'emploi de matières jugées moins nuisibles à l'environnement, il pourrait en résulter que la commercialisation de ces produits serait soumise à des conditions différentes suivant la région où ils sont mis en vente. De telles mesures pourraient entraver la libre circulation de ces biens et fausser le jeu de la concurrence. Elles méconnaîtraient ainsi l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, selon lequel « En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux

et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux. »

La nécessité de tracer un cadre uniforme qui respecte l'union économique en matière d'écotaxes justifie que le législateur fédéral use de sa compétence fiscale.

B.2.5. L'intervention du législateur fédéral aurait été toutefois disproportionnée si elle avait abouti à priver les régions de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

La Cour constate que les Gouvernements de région ont été associés en fait à l'introduction des écotaxes (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/5, p. 4; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 14) et qu'ils ont conclu le 30 avril 1993 un accord de coopération concernant la destination qui sera donnée à l'écotaxe et la coordination des politiques régionales en la matière (*Moniteur belge* du 5 octobre 1993). Par cet accord de coopération, les régions s'engagent entre autres à rechercher une interprétation commune des dispositions du livre III de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, à rechercher des positions communes lors de toute révision d'accords volontaires avec les secteurs industriels portant sur les emballages et les déchets d'emballages et à se concerter sur la délivrance des attestations relatives aux taux de recyclage fixés dans les dispositions attaquées et sur d'autres mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

En outre - en vertu des articles 3, 8°, et 4, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, insérés par les articles 91 et 92 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat - les écotaxes instaurées par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 ont été transformées en impôts régionaux à dater du 31 juillet 1993 (article 128 de la loi spéciale du 16 juillet

1993). Depuis cette date, des modifications concernant la base d'imposition, le taux et les exonérations des écotaxes ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord des Gouvernements de région.

Il apparaît ainsi que les mesures attaquées ont été adoptées et peuvent être modifiées dans des conditions telles qu'elles n'affectent pas la compétence des régions de manière disproportionnée.

B.2.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

*Quant au second moyen, tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis)*

B.3.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) seraient violés en ce qu'il n'existerait de justification objective et raisonnable ni quant au choix des produits soumis à écotaxe, ni quant au taux de la taxe instaurée, ni quant aux conditions d'exonération, ni quant aux délais d'application (A.7.2 à A.7.5).

B.3.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.3. Les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale, ce que confirme d'ailleurs l'article 172 de la Constitution (ancien article 112), lequel fait une application particulière du principe d'égalité formulé à l'article 10.

B.3.4. Selon l'exposé des motifs des dispositions attaquées, l'instauration des écotaxes vise à modifier les comportements des producteurs et des consommateurs dans un sens plus favorable à l'environnement, par la poursuite des objectifs suivants :

1° dissuader les choix de production et de consommation générateurs de gaspillage de ressources rares et de pollutions diverses;

2° économiser les ressources naturelles par la réutilisation, la récupération et le recyclage des matières premières;

3° utiliser rationnellement l'énergie;

4° recourir à des techniques de production moins polluantes.

B.3.5. C'est au législateur qu'il revient d'apprécier si et dans quelle mesure le souci de protéger l'environnement justifie d'imposer des sacrifices aux opérateurs économiques.

Le choix des produits soumis à écotaxe, la fixation du taux des écotaxes, la détermination des redevables qui en sont exonérés et la date d'entrée en vigueur relèvent également du pouvoir d'appréciation du législateur.

B.3.6. Le législateur violerait cependant les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination si, en déterminant les personnes qui sont redevables des

écotaxes et celles qui y échappent ou en soumettant les redevables à des régimes différents, il établissait des distinctions manifestement arbitraires ou déraisonnables.

*En ce qui concerne le choix des produits soumis à écotaxe et les échéances*

B.3.7. En ce qui concerne les boissons dont les récipients font ou feront l'objet d'une écotaxe, la liste s'inspire de la directive européenne du 27 juin 1985 concernant les emballages pour liquides alimentaires (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 79).

Le choix des récipients pour boissons s'explique par le fait qu'une partie importante de ces récipients sont, plus que ceux d'autres produits, réutilisés (*ibidem*, p. 80).

Dans la gamme même des récipients pour boissons, le choix a été dicté par la possibilité de se procurer un substitut non soumis à écotaxe (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 109) et par le fait qu'une proportion importante des récipients qui contiennent ces boissons sont réutilisés. Ainsi, la perception d'une écotaxe sur le lait en boîte aurait posé des problèmes aux consommateurs étant donné que le substitut (le lait en bouteille) est à l'heure actuelle quasi inexistant sur le marché (*ibidem*, p. 110). De même, en ce qui concerne les eaux plates, non soumises à écotaxe, si une proportion non négligeable est encore conditionnée en bouteilles en verre, celle-ci est néanmoins apparue trop faible (*ibidem*).

Ultérieurement, les écotaxes pourront être étendues à des récipients contenant d'autres produits, sur proposition de la Commission de suivi créée afin de garantir les objectifs de protection de l'environnement (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, pp. 73-74 et 85).

B.3.8. Quant aux récipients en PVC qui sont soumis à écotaxe quelle que soit la boisson contenue, de sorte que seul ce récipient est visé en raison des matériaux qui le composent, le législateur a considéré que ce produit pose des problèmes particuliers très importants pour l'environnement, en ce qui concerne tant sa production que le volume des déchets qu'il crée (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, pp. 134 et 141).

Bien qu'il n'y ait pas unanimité absolue au sein du monde scientifique pour reconnaître la nocivité particulière du PVC pour l'environnement, le législateur a raisonnablement pu considérer, sur la base des données qui lui sont connues, que les récipients en PVC entraînent davantage de problèmes d'environnement que d'autres récipients.

B.3.9. Compte tenu des justifications fournies par le législateur, la différence de traitement qui résulte de son choix de ne soumettre à l'écotaxe - dans une première phase tout au moins - que certains emballages et récipients pour boissons, à l'exclusion d'autres, ne peut être jugée arbitraire ou déraisonnable.

#### *En ce qui concerne les exonérations*

B.3.10. L'exonération subordonnée à la consigne résulte de ce que le législateur a considéré qu'il ressortait des conclusions de différentes études que les récipients consignés sont une solution préférable par rapport non seulement aux récipients jetables mais aussi aux récipients recyclés non consignés (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 112).

Les récipients qui ne sont pas réutilisés peuvent cependant faire l'objet d'une exonération pour une année civile, s'il y a une augmentation régulière du taux de réutilisation. Pour les eaux pétillantes, les bières et les colas, le taux a été fixé globalement par référence aux taux de réutilisation constatés sur le marché en 1991. Pour les autres limonades, le taux a été fixé, suivant une formule mathématique, par entreprise, en raison de la diversité des taux de réutilisation selon les entreprises concernées (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, pp. 80-81).

L'exclusion de toute exonération pour les récipients en PVC résulte, d'après les travaux préparatoires, de ce que, pour que le PVC puisse être recyclé, il faudrait que les récipients en PVC

puissent être récoltés d'une manière totalement sélective, ce qui rend le coût d'une telle opération très élevé (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 134), le recyclage mixte ne permettant de fabriquer que des produits de moindre qualité pour lesquels la demande est faible et la valeur économique minimale (*ibidem*, p. 134).

Ces arguments sont suffisants pour que les différences de traitement critiquées ne puissent être qualifiées de manifestation déraisonnable.

*En ce qui concerne le taux de la taxe*

B.3.11. Le même moyen dénonce une violation du principe de proportionnalité, déduite du montant excessif de la taxe qui a pour effet de doubler le prix de vente de la boisson contenue dans le récipient soumis à écotaxe, de son effet prohibitif, de ce qu'il n'existe pas de véritable substitut, en particulier pour les récipients en PVC.

Lorsque la taxe qui frappe un objet vendu se veut dissuasive et qu'elle tend à une modification du comportement du producteur et du consommateur, elle doit nécessairement être importante. En prévoyant une taxe d'un montant tel qu'il a un « effet prohibitif », le législateur a pris une mesure conforme à l'objectif qu'il poursuit. Apprécié par rapport à cet objectif, le montant de la taxe n'est pas manifestement disproportionné.

*Sur la violation du principe d'égalité combiné avec les articles 6, 30 et 95 du Traité C.E. et le droit dérivé*

B.4.1. Les parties requérantes estiment que l'article 374 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 s'analyse, par ses effets, en une véritable interdiction du PVC comme récipient pour boissons et que cette interdiction s'adresse, en fait, particulièrement aux eaux minérales ou de source françaises, qui sont pour la plupart conditionnées en PVC. En frappant ces récipients d'une taxe prohibitive, les dispositions attaquées affecteraient, ne fût-ce qu'indirectement, le contenu de ces récipients, à savoir l'eau minérale et l'eau de source françaises, d'une taxation de loin supérieure à celle supportée par l'eau minérale et l'eau de source belges.

A titre subsidiaire et si la Cour devait juger que l'interprétation donnée aux dispositions de droit communautaire ne s'impose pas avec évidence, elles demandent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes.

B.4.2. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il faut considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation visées à l'article 30 du Traité C.E. « toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire » (*C.J.C.E.*, 11 juillet 1974, affaire 8/74, *Rec.* 1974, pp. 837 à 864). Toutefois, les entraves au commerce, notamment fiscales, visées par d'autres dispositions spécifiques du Traité, dont l'article 95, ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 30 (*C.J.C.E.*, 16 novembre 1977, affaire 13/77, *Rec.* 1977, pp. 2.115 à 2.147; 3 mars 1986, affaire 252/86, *Rec.* 1988, pp. 1.343 à 1.376).

B.4.3. Il convient dès lors de vérifier si, au regard de l'article 95 du Traité précité, la réglementation sur les écotaxes est discriminatoire ou non, vis-à-vis de produits provenant d'autres Etats membres.

L'article 95 a pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre les Etats membres dans des conditions normales de concurrence par l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres Etats membres (*C.J.C.E.*, 3 mars 1988, affaire 252/86, *Rec.* 1988, pp. 1.343 et

suivantes).

B.4.4. Ainsi qu'il est exposé en B.3.8, le législateur a pu considérer que, en raison des problèmes qu'il pose pour l'environnement, le PVC devait être frappé d'une taxe de 15 francs par litre avec un minimum de 7 francs par récipient.

Il n'apparaît pas que cette mesure s'explique par le souci de protéger des industries belges. La Cour constate que parmi les requérants dans l'affaire portant le numéro 639 du rôle figurent d'ailleurs des sociétés belges productrices de PVC.

Il est vrai que les entreprises qui utilisent le PVC comme récipient pour les boissons qu'elles produisent ou distribuent devront payer une écotaxe à laquelle échappent leurs concurrents qui utilisent des récipients composés d'un autre matériau. Chacun est cependant libre d'utiliser des récipients non taxés. Chacune d'entre elles dispose de délais raisonnables pour modifier ses choix.

Si certaines d'entre elles continuent d'utiliser des récipients en PVC, la charge fiscale qu'elles supporteront proviendra de leur comportement à l'égard de la législation sur les écotaxes, notamment de leur refus de renoncer à l'emploi d'un produit nocif. La différence de situation résultant d'un tel choix ne peut être considérée comme la conséquence d'une violation par le législateur des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 95 du Traité C.E.

*Sur la violation du principe d'égalité combiné avec la directive du Conseil 83/189/CEE*

B.5.1. Quant à la violation alléguée, dans l'affaire portant le numéro 639 du rôle, du principe d'égalité combiné avec la directive du Conseil 83/189/CEE, qui impose la notification préalable à son adaptation de toute règle technique étatique, il y a lieu de rappeler que par règle technique on entend « les spécifications techniques y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, à l'exception de celles fixées par les autorités locales » (article 1er, point 5). Par « spécification technique », on entend « la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. » (article 1er, point 1, 1°)

B.5.2. Des dispositions attaquées, seuls les articles 372, 3°, et 391 pourraient éventuellement être considérés comme établissant des règles techniques.

L'article 372, qui énumère les conditions auxquelles un récipient consigné en vue d'être réutilisé doit satisfaire pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 371, dispose :

« 3° le récipient doit porter un signe distinctif visible indiquant que le récipient est consigné et réutilisable. Le Roi détermine les conditions auxquelles doit répondre ce signe distinctif. »

L'article 391, qui est une disposition commune à toutes les écotaxes, dispose :

« Afin d'assurer le contrôle de la perception de l'écotaxe et d'informer le consommateur, tous les récipients ou produits soumis à une des écotaxes prévues par la présente loi, doivent être munis d'un signe distinctif faisant clairement apparaître soit le fait qu'ils sont écotaxés et le montant de l'écotaxe, soit la cause de l'exonération ou le montant de la consigne. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent article; il peut notamment organiser l'apposition sur chaque récipient, produit ou emballage, d'un cachet, d'une bandelette, capsule, pastille, étiquette ou autre.

Le Roi détermine les produits exonérés de l'obligation d'indiquer le montant de la consigne. »

B.5.3. A supposer même que l'obligation de marquage, prévue par la loi, puisse être considérée comme une « spécification technique » au sens de la directive, seules ses modalités d'application devraient éventuellement être notifiées dans la mesure où elles dépasseraient les nécessités fiscales. Mais les articles 372, 3°, et 391 ne contiennent eux-mêmes aucune disposition qui établirait de manière suffisamment précise et contraignante une règle technique au sens de la directive.

B.5.4. Les dispositions attaquées ne tombent pas dans le champ d'application de la directive du Conseil 83/189/CEE.

B.6. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité combiné avec des dispositions de droit communautaire, et la demande subsidiaire de poser une question préjudicielle ne peuvent être accueillis.

*Sur la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie*

B.7.1. Dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis)

combinés avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. L'existence d'écotaxes en Belgique obligerait les producteurs à créer deux gammes de produits : ceux destinés au marché belge et ceux destinés au marché extérieur. L'élaboration de ces produits nouveaux nécessiterait de très importants investissements qui, s'ils devaient être réalisés, feraient subir aux producteurs et distributeurs de récipients pour boissons, soumis à écotaxe, une atteinte disproportionnée à la liberté précitée tant par rapport aux secteurs industriels non soumis à écotaxe que par rapport au but poursuivi par la loi.

B.7.2. La liberté du commerce et de l'industrie ne peut être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité et de non-discrimination s'il portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie de manière discriminatoire.

B.7.3. S'il est vrai que la législation sur les écotaxes nécessitera des adaptations dans le chef des entreprises productrices et distributrices d'eaux minérales, les limitations à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie qui découlent de la législation critiquée trouvent, pour les motifs énoncés en B.3.7 à B.3.11, une justification objective et raisonnable et ne sont pas disproportionnées au but de la loi. Le grief invoqué par les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 649 du rôle n'est dès lors pas différent de celui déjà examiné et déclaré non fondé.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior